



INDEMNITE CCF

Références :

Décret n° 2010-1000 du 26 août 2010 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022748937&dateTexte=&categorieLien=id>

30 Arrêté du 26 août 2010 fixant le taux de l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022748955&dateTexte=&categorieLien=id>

Circulaire du 28 janvier 2011 http://www.se-uns.org/IMG/pdf/01_circulaire_CCF_28_janvier_2011_.pdf

Circulaire du 19 avril 2011 http://www.se-uns.org/IMG/pdf/02_circulaire_complementaire_CCF_avril_2011.pdf

Circulaire du 7 juin 2011 http://www.se-uns.org/IMG/pdf/03_circulaire_CCF_juin_2011.pdf

Champ d'application et modalités de mise en œuvre

I / Le champ d'application

I 1 / Les personnels bénéficiaires et les diplômes concernés

Sont concernés par le versement éventuel de cette indemnité tous les enseignants titulaires ou non titulaires des LP publics ou privés, des SEP et EREA à l'exclusion de tout autre structure, qui interviennent dans la mise en place des diplômes professionnels de niveau IV ou niveau V, CAP BEP et baccalauréat professionnel.

Sont donc exclus de ce dispositif tous les autres diplômes professionnels notamment les brevets professionnels qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du décret.

Sont exclues également du champ d'application des dispositions réglementaires, les évaluations mises en place dans le cadre des épreuves d'éducation physique et sportive.

I 2 / La mise en œuvre du CCF

La mise en œuvre du CCF comprend l'évaluation proprement dite mais également la préparation et l'organisation. Autrement dit, ces 3 conditions (préparation, organisation et évaluation) sont cumulatives pour être indemnisé.

I 3 / Les clés de répartition de l'indemnité

Le calcul de l'indemnité est réalisé par spécialité de diplôme et par niveau de formation et varie en fonction du nombre d'épreuves ou sous-épreuves référencées dans le règlement d'examen évaluées en CCF et des effectifs de la division concernée par le CCF.

NB: Il s'agit bien du nombre d'épreuves et non de situations d'évaluation pour une même épreuve.

La détermination du nombre d'épreuves évaluées en CCF est fixée, pour les deux premières années du cycle de formation, en référence au règlement d'examen du diplôme de niveau V dont la validation par certification intermédiaire est organisée pour une délivrance du diplôme à l'issue de classe de 1ère.

Pour le niveau de terminale professionnelle, la détermination du nombre d'épreuves évaluées en CCF est fixée en référence au règlement d'examen du baccalauréat professionnel.

Contact :

Magloire Hazoumé : 06 76 25 82 17 / sourou_hazoume@yahoo.fr

Simon Denieul : 06 63 26 87 87 / denieul.simon@gmail.com



Le montant total à répartir pour une division donnée est calculé sur la base du nombre d'épreuves ou sous-épreuves référencées multiplié par le nombre d'élèves de chaque division concernée selon les taux de référence suivants:

A compter de 2011 -2012

- division de moins de 16 élèves 111 €
- division de 16 à 24 élèves 126 €
- division de 25 élèves et plus 136 €

II / Les modalités de versement de l'indemnité

Il appartient au chef d'établissement, en fonction de l'implication réelle et effective des enseignants dans les évaluations organisées au sein de l'établissement de mettre en paiement les indemnités dues à chacun.

Une même épreuve peut être évaluée par plusieurs enseignants qui peuvent donc être indemnisés, en fonction de la répartition opérée par le chef d'établissement, dans la limite du plafond attribué pour chaque division.

Le plafond notifié pour une division ne sera pas augmenté en fonction du nombre d'intervenants partie prenante dans l'évaluation

(ex: une épreuve dans une division de 25 élèves ouvre droit à une dotation de 136 € répartie sur un seul enseignant ou subdivisée à proportion du nombre d'intervenants et de leur participation effective à l'évaluation du CCF).

En revanche un enseignant qui réalise une évaluation d'une épreuve dans deux divisions peut percevoir une indemnité correspondant à deux fois le taux de référence soit, pour une division de 25 élèves, un montant de 2x108€.

Effectifs pris en compte: Ce sont normalement ceux arrêtés après le constat de rentrée. Les éventuelles variations d'effectifs intervenues dans une division en cours d'année ne seront pas prises en compte.

Cas particuliers:

Cas des regroupements de demi-divisions de spécialité différente:

Le décret évoque uniquement une attribution par division. Le taux sera attribué pour la division et divisé en 2 pour être ensuite réparti dans chaque demi-division.

Cas des divisions à effectif réduit et des épreuves facultatives:

En l'état des textes, l'indemnité doit être déclenchée pour une division indépendamment du nombre d'élèves qui la compose, le taux minimum étant de 111€. Les épreuves facultatives doivent donc aussi être prises en compte.

A savoir: Une modification du décret prévoyant un seuil minimal d'élèves permettant de déclencher le versement de l'indemnité est à l'étude.

Cas des épreuves s'évaluant sur plusieurs années:

L'indemnité doit être déclenchée après service fait quand l'épreuve a été évaluée et non pas après chaque situation d'évaluation. (Circulaire du 28 janvier 2011)

Mais il est précisé dans la circulaire du 19 avril 2011 que les enseignants, afin de ne pas les pénaliser, doivent bénéficier d'un taux entier.

A savoir: Pour l'année 2011 – 2012, une modification réglementaire est à l'étude afin d'apporter un traitement particulier à ce type de situation.

Versement de l'indemnité

La répartition de la dotation sera effectuée à l'issue de l'année lorsque toutes les évaluations auront été réalisées donc l'indemnité est versée en fin d'année après service fait.

Contact :

Magloire Hazoumé : 06 76 25 82 17 / sourou_hazoume@yahoo.fr

Simon Denieul : 06 63 26 87 87 / denieul.simon@gmail.com



Flash

PLP-Voie pro

Section académique d'Aix-Marseille

Magloire Hazoumé, commissaire paritaire PLP
Simon Denieul, suppléant

L'avis du SE-UNSA

La circulaire ministérielle du 7 juin 2011 adressée aux Recteurs précisait qu'il était impératif que les PLP aient au plus tard sur la paye d'août le versement de l'indemnité liée au passage du CCF. Si les collègues ont vu leur salaire abondé effectivement, beaucoup se posent des questions sur le montant qu'il leur a été attribué. Force est de constater que la transparence et l'équité pour l'attribution de cette indemnité n'ont pas été souvent de mise. La précipitation et le moment de sa mise en œuvre n'ont certes pas aidé.

Le SE-UNSA était déjà monté au créneau dans les académies en juin dernier. Il va réitérer sa demande de transparence et d'équité de traitement en portant ses propositions:

1. la mise œuvre de cette indemnité doit se faire conjointement avec le chef d'établissement et les collègues de chaque équipe pédagogique.
2. chaque établissement doit disposer d'une fiche pour chacun des diplômés concernés distinguant chaque épreuve ou sous épreuve afin que ces fiches puissent être complétées par chaque équipe pédagogique
3. chaque collègue doit disposer d'une fiche individuelle à remettre au chef d'établissement et de la circulaire rectorale.
4. nous exigeons une clarification :
 - du paiement des épreuves qui s'évaluent sur 2 années scolaires
 - de la notion de division afin que les collègues qui interviennent sur des regroupements de sections de spécialité différente ne soient pas pénalisés.

Contact :

Magloire Hazoumé : 06 76 25 82 17 / sourou_hazoume@yahoo.fr
Simon Denieul : 06 63 26 87 87 / denieul.simon@gmail.com